PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL HERMAND DE ST JEAN
51330 Saint-Jean-Devant-Possesse

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement EARL HERMAND DE ST JEAN implanté 51330 Saint-Jean-devant-Possesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL HERMAND DE ST JEAN
- 51330 Saint-Jean-devant-Possesse
- Code AIOT : 0055100274
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL HERMAND DE SAINT-JEAN exploite un élevage de volailles de chair soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article III, article 10	Demande d'action corrective	5 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, annexe III, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2° de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	nstallations techniques (stockage de gaz)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Sans objet
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 13	Sans objet
5	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-2 et 37, Arrêté Ministériel du 19/12/2011 modifié, annexe I, point 1	Sans objet
7	Dossier installation classée	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains enregistrements sont manquants. Des justificatifs relatifs à des modifications de la conduite de l'élevage sont à fournir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, annexe III, article 10
Thème(s) : Élevage, Risque indendie
Prescription contrôlée : « L'établissement dispose d'une réserve d'eau artificielle (citerne souple de 120 m^3) à moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment (cette distance étant mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie), d'une capacité de 120 m^3 minimum en tout temps, notamment en période de gel [...] »
Constats : La réserve incendie n'est pas installée (absence de réserve incendie constatée lors de la visite du 20/05/2021). Vue une poche souple de 120 m^3 stockée dans un hangar. L'exploitant a présenté une photo de la poche mise en place sur le site d'élevage. Selon ses explications, cette poche a été retirée depuis, en raison de problèmes de stabilité du sol. Un autre emplacement est en réflexion. L'exploitant a été informé qu'une réception de travaux par le SDIS de la réserve incendie mise en place est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 et 5 mois

N° 2 : Installations techniques (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : « Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).[...]»
Constats : (absence de clôture du stockage de gaz constatée lors de la visite du 20/05/2021). Vu la présence d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres autour du stockage de gaz avec un accès fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 4, annexe III
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage en ajoutant des plantations à la haie situées au sud des nouveaux bâtiments d'élevage (essences locales et implantation au plus tard 6 mois après le début des travaux). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] »
Constats : (absence de haie constatée lors de la visite du 20/05/2021). Les installations sont maintenues propres et entretenues. L'exploitant a présenté un devis signé du 21/11/2025 avec une société spécialisée pour l'implantation d'une haie champêtre côté sud de l'élevage, le long de la route départementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 13
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion [...] » Article 13 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2014 « Les prélèvements d'eau sont effectués par l'intermédiaire du forage existant alimentant l'élevage. La consommation annuelle estimée par L'EARL HERMAND DE SAINT-JEAN est de 2 943 m^3. [...] »
Constats : (absence d'enregistrement des consommations en eau constatée lors de la visite du 20/05/2021). L'élevage est alimenté en eau par un forage et n'est pas relié à la concession publique. Vus : - le compteur et un clapet anti-retour sur l'installation, au niveau du sas du bâtiment le plus proche du forage (à environ 40 mètres). - les enregistrements mensuels de la consommation en eau (2240 m^3 prélevés en 2024 et environ 2000 m^3 en 2025). L'exploitant a indiqué que les 779,055 m^3 déclarés sur l'application GEREP en 2024 était une erreur de saisie. Non observé : le forage.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 5 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-2 et 37, Arrêté Ministériel du 19/12/2011 modifié, annexe I, point 1

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Aricle 27-2 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

« c) Composition du plan d'épandage : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;[...] L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;[...]»

Aricle 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

«Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. [...]

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.»

Point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/12/2011

Les périodes minimales d'interdiction d'épandage d'effluents d'élevage sur un couvert végétal d'interculture non exporté (CINE) détruit ou un couvert végétal d'interculture exporté (CIE) l'année suivante et sur colza, comme culture principale, récolté l'année suivante, s'appliquent entre le 15 octobre et le 31 janvier.

Le fumier de volaille est un fertilisant de type II visés à l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 déterminant les définitions des differents fertilisants azotés épandus.

Constats : Vus les enregistrements avec les mentions attendues, relatifs aux épandages effectués en 2024 et 2025 sur les ilôts exploités par l'EARL HERMAND DE SAINT JEAN (ilôts n° 2, 6, 8, 13 et 14). Les ilôts n° 2, 8, 13 et 14 sont localisés dans une zone d'action renforcée (ZAR). Les deux prêteurs de terres du plan d'épandage n'ont pas reçu de fumier pendant ces deux années. En 2024 : - épandage de fumier le 11/08/2024 sur les ilôts n° 6, 8 13 et 14, suivi de l'implantation d'un couvert végétal le 26/08/2024 sur les ilôts n° 6 et 13 et d'un semis de colza le 23/08/2024 sur les ilôts 8 et14. En 2025 : - épandage de fumier le 25/07/2025 sur l'ilôt n° 13, suivi d'un semis de colza le 22/08/2025, - épandage de fumier le 25/08/2025 sur l'ilôt n° 2, suivi de l'implantation d'un couvert végétal le 26/08/2025. Les périodes minimales d'interdiction d'épandre pour ces ilôts sont respectées. Les délais d'enfouissement sont enregistrés (enfouissement immédiat). Non observé : parcellaire et carte de localisation des parcelles à jour
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II-2° de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : «2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ, [...] - l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques. [...] »
Constats : Vu les enregistrements des stockages au champ indiquant la date de dépôt des fumiers de volailles et les quantitées. Non conformité : la date de reprise des fumiers et l'ilôt cultural sur lequel le stockage est réalisé sont manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'EARL HERMAND DE SAINT-JEAN est autorisé à exploiter un élevage de 30 000 emplacements de dindes seules ou 18 750 emplacements de dindes et 31 500 emplacements de poulets de chair en simultané, dans 3 bâtiments d'élevage.
Constats : L'exploitant a indiqué élever uniquement des bandes de dindes depuis 2019, à raison de 2,7 bandes /an. Etait prévu dans le dossier de 2012 la construction de deux bâtiments d'élevage en complément d'un bâtiment existant. Un seul des bâtiments en projet a été construit, au jour de la visite. Dans le dossier de 2012, 30 000 dindes sont prévues pour 4000 m^2 de surface d'élevage (1000 m^2 pour le bâtiment existant et 1500 m^2 pour chacun des deux bâtiments supplémentaires en projet). Le jour de la visite, 2500 m^2 de surface d'élevage sont disponibles, représentant une capacité d'élevage théorique de 21937 dindes. D'après le registre d'élevage, concernant la bande de dindes présente le jour de la visite, 5088 poussins ont été mis en place dans le bâtiment le plus ancien et 7623 poussins dans le bâtiment le plus récent (total de 13 711 poussins).
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme